



# Politique disciplinaire du VC Stabulois

## Approuvée par le Conseil d'administration et le Comité le 03/05/2023

REMARQUE : Dans la présente politique, le terme « membre » désigne toutes les catégories de membres du VC Stabulois et toutes les personnes participant à des activités du VC Stabulois, y compris mais sans y être limité les joueurs, entraîneurs, officiels, bénévoles, membres du Comité et du CA, parents.

## 1. Objectif de la politique

Le VC Stabulois est déterminé à offrir un environnement de sport centré sur l'athlète dont les valeurs d'équité, d'intégrité, de communication transparente et de respect mutuel constituent la caractéristique principale.

L'adhésion au VC Stabulois de même que la participation à ses activités s'accompagnent de plusieurs avantages et privilèges. Par la même occasion, les membres s'engagent à remplir certaines obligations et responsabilités y compris, mais sans y être limité, à se conformer au ROI, aux politiques et aux règlements du VC Stabulois.

Le ROI du VC Stabulois précise les normes de conduite attendues de la part des adhérents du VC Stabulois. Les adhérents qui ne se conforment pas à ces normes comportementales sont passibles des sanctions disciplinaires stipulées dans la présente politique.

## 2. Application

La présente politique s'applique à toutes les catégories de membres du VC Stabulois de même qu'à toute personne associée à des activités du VC Stabulois, y compris mais sans y être limité les joueurs, entraîneurs, officiels, bénévoles, membres du Comité et du CA, parents.

La présente politique s'applique aux questions de discipline pouvant survenir dans le cadre de n'importe quelle activité, manifestation ou affaire du VC Stabulois, y compris mais sans y être limité : aux entraînements, rencontres, réunions et déplacements associés à ces activités.

Les questions de discipline survenant dans le cadre des affaires, activités et événements d'autres clubs doivent être réglées à l'aide des politiques et procédures de ces organisations.

## 3. Procédures disciplinaires

### 3.1. Infractions mineures :

Des exemples d'infractions mineures sont donnés à l'Annexe I du ROI. Toutes les questions de discipline considérées comme des infractions mineures commises sous la juridiction du VC Stabulois seront traitées entre la personne impliquée et la personne en position d'autorité la mieux placée pour intervenir dans cette situation (cette dernière personne peut être, sans y être limité, un membre du conseil d'administration, un membre de comité, un officiel, entraîneur, capitaine d'équipe, responsable sportif).

Les procédures de règlement pour les infractions mineures doivent demeurer informelles, en comparaison avec celles retenues pour le règlement des infractions graves, et doivent être déterminées à la discrétion de la personne responsable du règlement desdites infractions mineures, pourvu que la personne faisant l'objet de mesures disciplinaires soit informée de la nature de l'infraction et ait la possibilité de donner sa version des événements.



Les sanctions disciplinaires suivantes seront appliquées, isolément ou en combinaison, lors d'infractions mineures :

- a. Réprimande verbale;
- b. Réprimande écrite portée au dossier de la personne impliquée;
- c. Excuses verbales;
- d. Excuses écrites portées en mains propres;
- e. Service rendu à l'équipe ou autre contribution bénévole envers le VC Stabulois;
- f. Exclusion de la compétition en cours;
- g. Autres sanctions jugées adéquates en vertu de la faute commise.

Les infractions mineures donnant lieu à des mesures de discipline doivent être consignées dans le compte rendu d'incident (annexe I). Les infractions mineures répétées peuvent faire qu'une nouvelle infraction de telle nature soit considérée comme une infraction grave.

### 3.2. Infractions graves :

Des exemples d'infractions graves sont donnés à l'Annexe I du ROI. Tout adhérent ou représentant du VC Stabulois peut signaler une infraction grave au Conseil d'Administration, pourvu qu'il ou elle utilise le formulaire de compte rendu d'incident (annexe I).

Sur réception d'un compte rendu d'incident, le Conseil d'Administration doit déterminer si cet incident ne serait pas mieux traité comme incident mineur ou si une audience doit être convoquée pour juger de l'incident en tant qu'infraction grave.

Si l'incident devait être traité comme une infraction mineure, le CA en informe la personne responsable appropriée et le présumé contrevenant. La question doit alors être réglée suivant la section 3.1. de la présente politique.

Si l'incident doit être traité comme une infraction grave et une audience tenue, le présumé contrevenant être avisé dès que possible, et en tout état de cause trois jours ouvrables au plus tard après la réception du rapport d'incident, et il doit être informé des procédures décrites dans la présente politique.

Toute infraction grave survenant en cours de compétition peut, si nécessaire, être traitée sans délai par un représentant du VC Stabulois en position d'autorité, pourvu que la personne faisant l'objet de mesures de discipline soit informée de la nature de l'infraction et ait la possibilité de donner sa version des événements. Dans de telles circonstances, les mesures de discipline ne doivent viser que la seule période de la compétition. D'autres mesures de discipline peuvent être autorisées mais uniquement après révision de l'incident conformément aux procédures établies dans la présente politique aux fins d'infractions graves.

### 3.3. Audience :

Le Conseil d'administration doit, dans les sept jours ouvrables suivant la date où il ou elle reçoit le compte rendu d'incident, l'acheminer au président ou à la personne le représentant. Le président doit désigner trois personnes qui formeront la commission de discipline. Dans la mesure du possible, un membre de la commission doit provenir du groupe des pairs du contrevenant présumé.

La commission de discipline doit, dans les 21 jours ouvrables suivant la date de réception du compte rendu d'incident par la présidente ou le président, tenir une audience sans délai.

La commission de discipline doit régir l'audience comme elle l'entend, pourvu que :



- a. Le présumé contrevenant soit avisé par écrit (par la poste, par messagerie ou par e-mail) 10 jours ouvrables à l'avance du jour, du moment et de l'endroit de l'audience;
- b. La personne faisant l'objet de mesures de discipline reçoive une copie du rapport d'incident;
- c. Les membres de la commission de discipline choisissent parmi eux un président;
- d. Le quorum soit de trois membres;
- e. Les décisions soient rendues par vote à la majorité simple, le président possédant un vote;
- f. La personne faisant l'objet de mesures de discipline puisse être accompagnée d'un représentant;
- g. La personne faisant l'objet de mesures de discipline puisse être présente ou soumettre une preuve par écrit;
- h. L'audience se tienne en privé;
- i. La commission de discipline puisse exiger que les témoins de l'incident soient présents ou soumettent une preuve par écrit;
- j. Une fois nommée, la commission de discipline ait l'autorité d'abrégé ou d'allonger les délais associés à toutes les procédures de l'audience.

La commission de discipline doit rendre sa décision et les motifs la justifiant par écrit à l'intérieur de cinq jours ouvrables après l'audience. Une copie de cette décision doit être remise à toutes les parties en cause ainsi qu'au Conseil d'administration.

Les dispositions ci-dessus peuvent, selon les besoins, être modifiées ou étendues pour concorder avec les dispositions de toute autre politique pertinente du VC Stabulois, comme par exemple la politique de prévention du harcèlement et des abus, la convention de personnel ou toute autre question spécifique à une compétition ou à un événement.

Lorsque la personne en cause reconnaît les faits, elle peut renoncer à l'audience, auquel cas la commission doit déterminer la sanction disciplinaire appropriée. La commission peut tenir une audience dans le but de déterminer la sanction appropriée.

L'audience doit aller de l'avant même si la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire choisit de ne pas y participer.

### 3.4. Sanctions

Dans les cas d'infractions graves, la commission de discipline peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, isolément ou en combinaison :

- a. Réprimande écrite portée au dossier de la personne impliquée;
- b. Excuses écrites portées en mains propres;
- c. Exclusion de certaines manifestations du VC Stabulois, pouvant inclure une suspension de participation à la compétition en cours ou à d'autres épreuves ou équipes futures;
- d. Renvoi à la maison suivant l'exclusion de l'épreuve en cours;
- e. Paiement d'une sanction pécuniaire d'un montant à être déterminé par la commission de discipline;
- g. Suspension de certaines activités du VC Stabulois (p. ex. les compétitions, l'encadrement ou l'arbitrage) pour une période de temps déterminé;
- h. Suspension de toutes les activités du VC Stabulois pour une période de temps déterminé;
- i. Expulsion du VC Stabulois;
- j. Toute autre sanction jugée adéquate en vertu de la faute commise.

Les sanctions ci-dessus peuvent, selon les besoins, être modifiées ou étendues, pour concorder avec les dispositions de toute autre politique pertinente du VC Stabulois, comme par exemple la politique de prévention du harcèlement et des abus, la convention de personnel ou toute autre question spécifique à une compétition ou à un événement.

Toute sanction disciplinaire prend immédiatement effet sauf lorsque stipulé différemment par la commission.



La commission de discipline peut tenir compte, dans sa prescription de sanction, des circonstances atténuantes ou aggravantes suivantes :

- a. La nature et la sévérité de la faute;
- b. Le fait qu'il s'agit d'une première infraction ou d'une infraction récurrente;
- c. L'admission de responsabilité de la part de la personne en cause;
- d. L'ampleur du sentiment de remords exprimé par la personne en cause;
- e. L'âge, la maturité ou l'expérience de la personne en cause; et
- f. Les perspectives de réadaptation de la personne.

Nonobstant les procédures établies dans la présente politique, tout membre du VC Stabulois reconnu coupable d'une infraction criminelle, comprenant notamment l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels ou l'agression sexuelle, doit automatiquement être passible de l'exclusion de toute activité du VC Stabulois pour une durée correspondante à la durée de la sentence criminelle imposée par la cour et peut être passible de mesures de discipline supplémentaires de la part du VC Stabulois, conformément à la présente politique.



## Annexe I : Formulaire de Compte-rendu d'un incident

1. Date de l'incident :
2. Endroit :
3. Informations sur l'auteur:

Nom :	Prénom :
Genre : Garçon/Fille/Autre	Âge :
Adresse :	
Tél :	
E-mail :	
Rôle : Joueur/Parent/Entraîneur/Membres CA ou Comité/Bénévoles/autre :	

4. L'incident constitue une infraction mineure / grave
5. Personne(s) impliquée(s) dans l'incident :

----------------------

6. Description objective de l'incident (être précis et non critique)

--

7. Noms des personnes qui ont été témoin de l'incident

--

8. Mesures disciplinaires si il y a lieu

--

Signature du Comité :



## ANNEXE II : Formulaire de déclaration de respect de la Politique disciplinaire du VC Stabulois

J'ai lu la Politique disciplinaire du VC Stabulois et j'ai compris que je suis tenu de :

- Respecter l'entièreté de cette Politique ainsi que le ROI du VC Stabulois;
- Traiter tout incident qui surviendrait ou serait constaté lors des activités du VC Stabulois conformément à la procédure établie ;

Par la présente, je, soussigné ..... accepte tous les termes de Politique de disciplinaire du VC Stabulois et m'engage à la respecter.

Date :

Signature (précédé de la mention lu et approuvé) :



## ANNEXE II : Formulaire de Signalement d'un incident

En cas de suspicions ou préoccupations concernant un enfant en danger, ou en cas d'allégations d'abus ou de violations de la PPHA du VC Stabulois, remplissez-les points suivants avec les informations dont vous disposez :

1. Date du signalement :

2. Informations sur le joueur :

Nom :	Prénom :
Genre : Garçon/Fille/Autre	Âge :
Adresse :	
Tél :	
E-mail :	

3. Responsable Légaux :

Nom et Prénom :	Nom et Prénom :
Adresse :	Adresse :
Tél :	Tél :
E-mail	E-mail

4. Information concernant la personne soumettant le signalement

Nom :	Prénom :
Genre : Garçon/Fille/Autre	Profession/Fonction :
Adresse :	
Tél :	
E-mail :	

5. Souhait d'anonymat : OUI / NON

6. Description des faits

Mentionnez les éléments dont vous disposez :
--



## ANNEXE III : Procédure de traitement d'un signalement

